



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-13- du 20 février 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

DT63-ARRETE 2014-33 du 13 février 2014 portant sur l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires **586**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 035 du 13 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Didier CHABAT. **589**

ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 036 du 13 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde CHEVALIER. **591**

ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 037 du 13 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre RIGAUD. **593**

ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 038 du 13 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien LE MER. **595**

ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 039 du 17 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sylvain DECARPENTRIE. **597**

ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 040 du 17 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Dorte FLECKENSTEIN. **599**

ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 041 du 17 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Grégoire VERGE. **601**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE modificatif N° 14/00257 du 11 février 2014 de l'arrêté n° 13/01098 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie. **603**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE Préfectoral N° 14/00265 du 13 février 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'étang du « Moulin Balot ». Commune de SAINT GERVAIS D'Auvergne. **605**

ARRETE N° 2014 du 18/02/2014 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Puy-de-Dôme établies en application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve. **613**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 14/00125 du 23 janvier 2014 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière exploitée par la société SABLES au lieu dit « Le Champ du Poux » sur la commune de JOZE. **615**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE

- ARRETE N° 14/00239 du 7 février 2014** d'ouverture de travaux. Remaniement du cadastre sur la commune de Mirefleurs. **617**
- ARRETE N° 14/00240 du 7 février 2014** d'ouverture de travaux. Remaniement du cadastre sur la commune de Pérignat-sur-Allier. **619**

D.I.R.E.C.C.T.E.**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne**

- Récépissé du 18 février 2014** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 511168627 au nom de l'EURL COTE A COTE dont le siège social est situé Combas - 63820 BRIFFONS **621**
- ARRETE du 18 février 2014** portant agrément SAP 511168627 au nom de l'EURL COTE A COTE dont le siège social est situé à Combas 63820 BRIFFONS **623**
- Récépissé du 19 février 2014** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 510599541 au nom de l'entreprise FILLIAS Silvère (nom commercial : SIL'VERT SERVICE) dont le siège social est situé 11, rue de Gergovie - 63670 LA ROCHE BLANCHE **625**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE**Académie de CLERMONT FERRAND**

- ARRETE du 11 février 2014** portant désignation complémentaire des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2013-2017. **627**

REGLEMENTATION**Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Elections**

- ARRETE N° 14/00267 du 14 février 2014** accordant une dérogation au régime horaire à un établissement de débit de boissons. **629**
- ARRETE N° 14/00268 du 14 février 2014** accordant une dérogation au régime horaire à un établissement de débit de boissons. **630**
- ARRETE N° 14/00269 du 14 février 2014** portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire. **631**
- ARRETE N° 14/00270 du 14 février 2014** portant habilitation dans le domaine funéraire. **633**
- ARRETE N° 14/00293 du 18 février 2014** accordant une dérogation au régime horaire à un établissement de débit de boissons. **634**

SOUS PREFECTURES**Sous Préfecture de THIERS**

- ARRETE N° 2014/8 du 10 février 2014** portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Bressons. **635**



LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 – Arrêté 2014 - 33

VU les articles L.6312-2 – 6312-4 et 6312-5 et 6312-13 du Code de la Santé Publique.

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

VU le Décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU l'Arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

VU l'Agrément délivré le 30 septembre 1996 à l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES DES COMBRAILLES à SAINT ELOY LES MINES

VU l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 15 janvier 2014 indiquant comme gérante Madame CIPOLLINI Madeleine.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires : S.A.R.L. AMBULANCES des COMBRAILLES, gérée par Madame CIPOLLINI Madeleine à YOUX 5 bis Rue du Puy n° 2 est agréée sous le n° 174.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

13 FEV. 2014

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY



Clermont-Ferrand, le

13 FEV. 2014

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – 2014 - 33

ENTREPRISE : S.A.R.L. AMBULANCES des COMBAILLES, gérée par
Madame CIPOLLINI Madeleine

Adresse : 5 bis Rue du Puy n° 2 – 63700 YOUNG

Numéro d'agrément : 174

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

Ambulance

VOLKSWAGEN n° 7620 YG 63

V.S.L.

CITROEN n° BY-631-XG
VOLKSWAGEN n° CK-100-DH

PERSONNEL :

- . Mme CIPOLLINI Madeleine, titulaire du C.C.A.
- . Mme MOREIRA Marilyne, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Mme SZYMANSKI Corinne, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Mme TRIERWEILER Christiane, titulaire du C.C.A.

P/LE DELEGUE TERRITORIAL,
LE CHEF DE BUREAU,



Marie-Laure PORTRAT



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°035
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Didier CHABAT**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Didier CHABAT
vétérinaire administrativement domicilié à BESSE ST ANASTAISE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Didier CHABAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Didier CHABAT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF (Services Vétérinaires) en date du 04/12/1995 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Didier CHABAT est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 13 février 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°036
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Mathilde CHEVALIER**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Mathilde CHEVALIER
vétérinaire administrativement domicilié à BESSE ST ANASTAISE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Mathilde CHEVALIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Mathilde CHEVALIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 06/101 en date du 10/10/2006 délivrant le mandat sanitaire à Madame Mathilde CHEVALIER est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 13 février 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service



André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°037
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Pierre RIGAUD**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Pierre RIGAUD
vétérinaire administrativement domicilié à BESSE ST ANASTAISE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Pierre RIGAUD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Pierre RIGAUD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral MSD-67/92 en date du 27/03/1992 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Pierre RIGAUD est abrogé.

Article 7

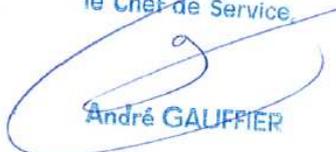
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 13 février 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°038
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Julien LE MER**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Julien LE MER
vétérinaire administrativement domicilié à ISSOIRE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Julien LE MER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Julien LE MER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 13 février 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°039
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Sylvain DECARPENTRIE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Sylvain DECARPENTRIE
vétérinaire administrativement domicilié à ISSOIRE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Sylvain DECARPENTRIE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Sylvain DECARPENTRIE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF (Services Vétérinaires) en date du 20/05/1998 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Sylvain DECARPENTRIE est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 février 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°040
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Dorte FLECKENSTEIN**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Dorte FLECKENSTEIN
vétérinaire administrativement domicilié à ISSOIRE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Dorte FLECKENSTEIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Dorte FLECKENSTEIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 0001 en date du 09/07/2002 délivrant le mandat sanitaire à Madame Dorte FLECKENSTEIN est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 février 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°041
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Grégoire VERGE**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Grégoire VERGE
vétérinaire administrativement domicilié à ISSOIRE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Grégoire VERGE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Grégoire VERGE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 06/108 en date du 10/10/2006 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Grégoire VERGE est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 février 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFET DU PUY-DE-DOME



Direction Départementale des Territoires

A R R E T E MODIFICATIF de l'arrêté n° 13/01098
COMPOSANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU PUY-DE-DOME
ET SA SECTION SPECIALISEE "STRUCTURES ET ECONOMIE"

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 23 mai 2013 est modifié comme suit :

SECTION "STRUCTURES ET ECONOMIE"

Cette section exerce les attributions consultatives de la CDOA s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aide aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de productions.

La section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, est renouvelée et est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Elle comprend les membres suivants:

- Le Président du Conseil régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil général ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Les représentants nommés à l'article 1^{er} du présent arrêté :
 - de la chambre d'agriculture,
 - des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale,
 - des coopératives de transformations des produits de l'agriculture,
 - des entreprises non coopératives de transformation des produits de l'agriculture,
 - des financements de l'agriculture,
 - des fermiers et métayers,
 - des propriétaires agricoles,
 - de la propriété forestière.

Article 2 :

Pour les autres catégories, le nombre et les noms des représentants demeurent inchangés.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 13/01098 du 23 mai 2013 et l'arrêté modificatif n° 13/01309 du 18 juin 2013 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée « structures et économie » sont ainsi modifiés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

11 FEV. 2014

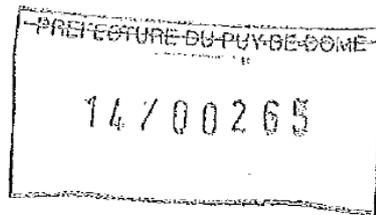
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'étang du "Moulin Balot"

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS D'Auvergne

Dossier n° 63-2012-00443

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Titre I : Objet de l'Autorisation

Article 1 : Objet de l'Autorisation

M. et Mme. Paul FEUILLADE sont autorisés en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter en tant que pisciculture extensive le plan d'eau de "Moulin Balot", situé au lieu-dit "Moulin Balot", sur la commune de Saint-Gervais d'Auvergne.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU
Commune de Saint-Gervais d'Auvergne Lieu-dit : "Moulin Balot" Section YO - parcelles n° 93, 94, et 95 Coordonnées (Lambert 93) X= 682 780 ; Y = 6 544 909	Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 60 Largeur en crête : 4 m Tuyau de fond : diamètre 400 mm Moine en béton comprenant 2 parois interne en planches amovibles

VOCATION DU PLAN D'EAU	RETENUE
pêche et loisir ou pisciculture extensive	Type d'alimentation : sur bief Profondeur d'eau moyenne : ≈ 2 m Volume approximatif : 27.500 m ³ Surface au miroir : ≈ 13.740 m ² (1,37 ha) Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté directement sur l'ancien bief d'amenée d'eau au Moulin Balot, lui-même alimenté à partir d'une prise d'eau sur le ruisseau du "Chalamont", située au point de coordonnées (Lambert 93) suivants :

- X = 682 843,
- Y = 6 545 292.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau du "Chalamont", juste en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur ou égale au 1/10^e du module, soit 44 l/s, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, **avant fin 2017**, un ouvrage maçonné est à installer au niveau de la prise d'eau du bief. Ce dispositif est conçu pour :

- pouvoir fermer totalement l'alimentation du bief en cas de besoin et notamment lors des vidanges du plan d'eau,
- maintenir dans le cours d'eau du "Chalamont" le débit réservé de 44 l/s. A l'entrée du bief, un seuil ou barrette en béton inamovible d'une hauteur calibrée garantit le débit réservé dans le cours d'eau,
- poser une grille inamovible empêchant l'entrée du poisson dans le bief.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge du dimensionnement du déversoir de crue exigé au paragraphe 3.3.

Le propriétaire du plan d'eau et du moulin soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Au plus tard, **avant fin 2017**, le moine est mis en conformité, afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue. Le moine est calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en-dessous du radier du déversoir de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard, **avant fin 2017**, un évacuateur de crue calibré pour une crue centennale est à installer au droit du barrage. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage sont assurés par un bureau d'étude agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond placé au droit du moine, dont l'ouverture est actionnée par une vanne de fond, directement dans le bassin de décantation précité.

Au plus tard, **avant fin 2017**, un bassin de décantation est construit entre le pied aval du barrage et le ruisseau du "Chalamont", lui-même rejoignant plus en aval "La Sioule", de première catégorie piscicole.

Une grille est installée à l'aval du bassin, pour que les poissons du cours d'eau ne remontent pas dans ce bassin.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 1 milligramme par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste à l'entrée du bassin de décantation.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du bief est fermée et **le débit de rejet est limité à 16 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange d'environ 20 jours**. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré par une pêche au filet. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au plus tard avant mi-2015, d'une part au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau sur le bief, d'autre part au-dessus du moine et enfin en aval du bassin de décantation, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm à minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : **il relève de la classe D.**

Généralités :

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- Un dossier de l'ouvrage ;
- Un registre de suivi de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage ;
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;
- A l'issue de la première visite technique approfondie, il est procédé par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la côte normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales suivants et joints à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont droit accès, à tout moment, aux installations autorisées, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de SAINT-GERVAIS D'Auvergne pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS D'Auvergne,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée à :

La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 FEV. 2014

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction départementale des Territoires
du Puy de Dôme



ARRETE N° 2014 du 18/02/2014

**définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve
dans le département du Puy-de-Dôme établies en application
de l'article 5 du décret n° 2013 - 1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à
paiement unique supplémentaires issus de la réserve**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 janvier 2014,

Arrête :

● **Article 1**

- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme
« Dotation aux exploitants installés entre le 16/05/2012 et le 15/05/2013 »
un exploitant répondant à la définition nationale du nouvel installé sur la période considérée qui a :
- déposé une demande de dotation auprès de la DDT
 - apporté des surfaces
 - repris par clause ou dispose de DPU dont la valeur est inférieure à la moyenne départementale de l'année et à la moyenne attribuée pour la campagne considérée et n'excédant pas 300 €.

II. Le montant de la dotation avant application des articles 6 et 7 du décret n° 2013-1210 du 23/12/2013

susvisé (ajustement dotations réserve -- racleuse) est égal à :

Dotation Individuelle :

[(Surface nouvel installé x Moyenne Attribuée) – (valeur DPU nouvel installé)] - [dotation Nationale COI]

Dotation sociétaire :

[[Minimum entre (Surface société x Moyenne Attribuée) – (valeur DPU société)

et (Surface nouvel installé x Moyenne Attribuée) – (valeur DPU nouvel installé)] - [dotation Nationale COI]

Dans tous les cas

Cette attribution sera plafonnée par exploitation à 10 000 €.

Si la dotation globale (départementale et nationale) est inférieure à 100 €, elle ne donnera pas lieu à paiement.

D'autres plafonnements pourront être appliqués : en fonction des disponibilités de la réserve 2013, un plafond sera appliqué sur la valeur des DPU.

Cette valeur comprise entre la valeur de la moyenne départementale (229,57 €) et la valeur maximale (300 €), a été déterminée pour cette campagne à : 236,00 €.

III. Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

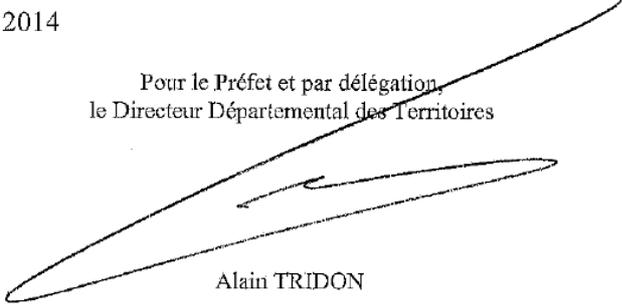
La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 €.

● **Article 2**

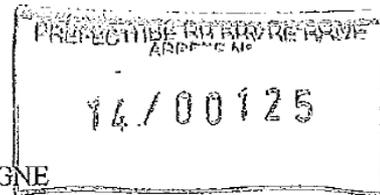
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 18 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Alain TRIDON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

levant l'obligation de constituer des garanties
financières pour la carrière exploitée par la
société SABLES au lieu dit «Le Champ du Poux»
sur la commune de JOZE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société SABLES de disposer de garanties financières d'un montant de 71 741 euros, destinées à assurer la remise en état de sa carrière implantée au lieu-dit "Le Champ du Poux", sur le territoire de la commune de JOZE, est levée.

ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de JOZE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à

- la société SABLES,
- le Directeur de la société COVEA CAUTION - 34, place de la République 72013 LE MANS.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de JOZE chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au responsable de l'Unité Territoriale 63/03 de la DREAL à Clermont-Ferrand.

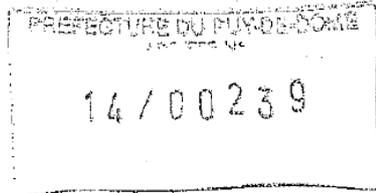
Clermont-Ferrand, le 23 JAN. 2014
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME

**Arrêté d'ouverture de travaux
Remaniement du cadastre sur la commune de Mirefleurs**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**
*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de M. Jean-Noël BRIDAY directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Mirefleurs à partir du 17 février 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : La Roche Noire, Busséol, Saint-Maurice, Les Martres-de-Veyre et Saint-Georges-sur-Allier.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Pérignat-sur-Allier et publié.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le maire de Mirefleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 FEV. 2014**

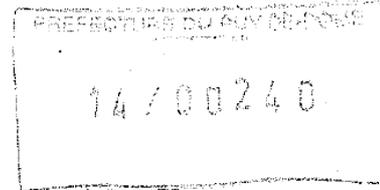
LE PREFET,

Michel FUZEAU





PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME

Arrêté d'ouverture de travaux
Remaniement du cadastre sur la commune de Pérignat-sur-Allier

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de M. Jean-Noël BRIDAY directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Pérignat-sur-Allier à partir du 17 février 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Cournon d'Auvergne, Saint-Bonnet-es-Allier, Saint-Georges-sur-Allier, Mezel et la Roche Noire.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Pérignat-sur-Allier et publié.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

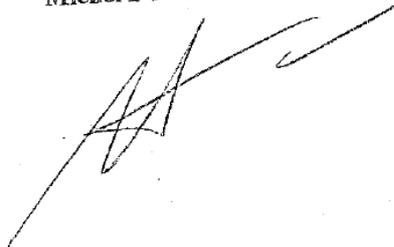
ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le maire de Pérignat-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 FEV. 2014

LE PREFET,

Michel FUZEAU





PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
arnie.labourier@directe.gouv.fr

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopte : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/N° 511168627
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Directe/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 13 décembre 2013 par l'EURL COTE A COTE sise Combas - 63820 BRIFFONS ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL COTE A COTE, sous le n° SAP 511168627 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 27 mars 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 février 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 611168627

ARRETE

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est accordé à l'EURL COTE A COTE dont le siège social est situé Combas – 63820 BRIFFONS, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 27 mars 2014.

Article 3 :

L'EURL COTE A COTE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)

Article 4 :

L'EURL COTE A COTE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 :

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 :

L'organisme transmettra au Préfet, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.
Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 février 2014

P/Le Préfet,
Et par délégation
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 510599541
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 18 février 2014 par l'entreprise FILLIAS Silvère - (nom commercial : SIL'VERT SERVICE) sise 11, rue de Gergovie - 63670 LA ROCHE BLANCHE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise FILLIAS Silvère, sous le n° SAP 510599541 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 19 février 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 février 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES

Académie de CLERMONT FERRAND



D.D.E.E.
Affaire suivie par Coralie Gruyer
☎ 04.73.60.99.78

ARRETE portant désignation complémentaire des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2013-2017

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DOME,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa séance du 11 février 2014

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégué Départemental de l'Education Nationale à compter du 12 février 2014.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire 2017.

Clermont-Ferrand, le 11 février 2014

La Directrice académique
des services de l'Education nationale,

Anne-Marie Maire

Propositions de candidatures ayant obtenu l'avis favorable de la Directrice académique

Circonscription : AMBERT

Délégation : SAINT-GERMAIN-L'HERM

M. CHAMBON Noël	La Rouvière	43440	CHASSIGNOLES
M. COUVERT René	Les Granges	63530	SAINT-GERMAIN-L'HERM
M. HEUX Christian	Lobat	63980	ECHANDELYS
M. PINGUET Michel	Pavagnat	63530	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL

Circonscription : BILLOM / VIC

Délégation : BILLOM

M. CHEMINAT Aimé	89 avenue Léon Blum	63910	VERTAIZON
Mme GRAND Martine	44 domaine de la Recluse	63160	BILLOM

Circonscription : CLERMONT GERGOVIE

Délégation : CHAMPEIX

Mme HUTIN Arlette	4 route de Moulard	63320	CHAMPEIX
-------------------	--------------------	-------	----------

Circonscription : CLERMONT PLAINE

Délégation : CLERMONT

M. BOURGOUIN François	29 rue Gilbert Romme	63000	CLERMONT-FERRAND
Mme LELIEVRE Chantal	23 rue Mozart	63540	ROMAGNAT
M. LESAGE Jean-Louis	17 rue Pablo Picasso	63000	CLERMONT-FERRAND
M. MAISONNET Jean	7bis boulevard Jean Jaurès	63000	CLERMONT-FERRAND
Mme SOUCILLE Thérèse	53 rue du Temple D55	63100	CLERMONT-FERRAND

Circonscription : CLERMONT TERRES NOIRES

Délégation : PONT-DU-CHÂTEAU

M. SERINDAS Jacques	3 rue du Pan-Haut	63670	LA ROCHE-BLANCHE
---------------------	-------------------	-------	------------------

Circonscription : COURNON VAL D'ALLIER

Délégation : LES MARTRES-DE-VEYRE

M. MACHENAUD Laurent	1 impasse des Orneufs	63450	SAINT-SANDOUX
----------------------	-----------------------	-------	---------------

Circonscription : ISSOIRE

Délégation : BRASSAC-LES-MINES

Mme DUTOUR Paulette	Rue de la Combe	63570	LAMONTGIE
---------------------	-----------------	-------	-----------

Circonscription : RIOM COMBRAILLES

Délégation : PONTGIBAUD

M. BOURDUGE Jacques	Le Cheix	63740	CISTERNES-LA-FORÉT
M. TIXIER Michel	Avenue de Verdun	63230	PONTGIBAUD

Circonscription : RIOM LIMAGNE

Délégation : AIGUEPERSE

Mme POGNAT Pierrette	4 chemin du Tu	63460	ARTONNE
----------------------	----------------	-------	---------

Délégation : RIOM

Mme BAS Danièle	30 route de la Moutade	63200	LE CHEIX
Mme DUBOSCLARD Brigitte	Route de Riom	63200	PESSAT-VILLENEUVE
Mme PEROUX Anne-Marie	3 impasse de Font Blanche	63530	ENVAL

Circonscription : THIERS

Délégation : LEZOUX

M. POUZADOUX Jean-Pierre	32 rue de la République	63190	LEZOUX
--------------------------	-------------------------	-------	--------

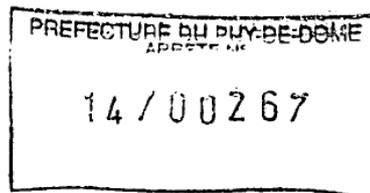
Délégation : THIERS

Mme BOUSSAT Paulette	8 rue de Paris	63300	THIERS
----------------------	----------------	-------	--------

Délégation : VALLEE DE LA DUROLLE

Mme HERODY Jeanne	La croix de la Chevê	63250	VISCOMTAT
-------------------	----------------------	-------	-----------

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" ASHBURY" 4, place Philippe Marcombes	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

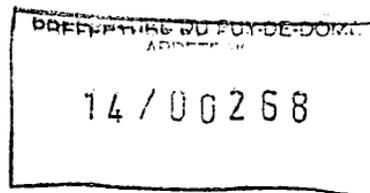
Fait à Clermont-Ferrand, le 14 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE DISTIL " 8, rue de la Préfecture	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

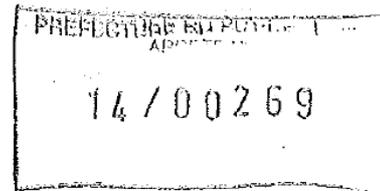
Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**Portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

L'établissement **Pompes Funèbres Claudé Sahut – Sioule et Volcans** situé 22 rue des Combrailles à MANZAT (63410), dont le gérant est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 3 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 5 juin 2015**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **14 FEV. 2014**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

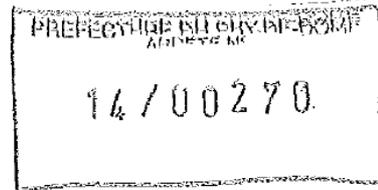

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise « **Marbrerie Maçonnerie Monuments Funéraires PAIS DE CARVALHO Manuel** », située 549 route de Clermont – La Croix Saint Georges à ISSOIRE (63500), dont l'exploitant est Monsieur Manuel PAIS DE CARVALHO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-68**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **14 FEV. 2014**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

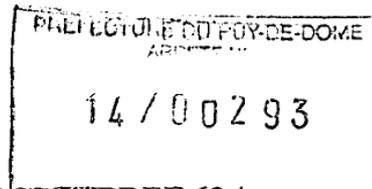
Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014/PREF-63/

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
Cournon d'Auvergne	" La MAYOTE " 21, place Joseph Gardet	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Cournon d'Auvergne et du chef de la circonscription de sécurité publique de Cournon d'Auvergne , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

PS

ARRÊTÉ N° 2014/8

**portant modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée
des Bressons**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

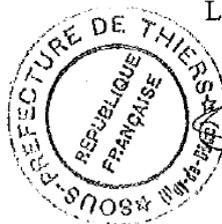
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des Bressons.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Thiers, Mme le Trésorier de Luzillat, M. le Président de l'association syndicale autorisée des Bressons ainsi que M. le Maire de Joze sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 10 février 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).